

N° 6208. CONVENTION (N° 115) CONCERNANT LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS CONTRE LES RADIATIONS IONISANTES. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTE-QUATRIÈME SESSION, GENÈVE, 22 JUIN 1960¹

N° 7237. CONVENTION (N° 117) CONCERNANT LES OBJECTIFS ET LES NORMES DE BASE DE LA POLITIQUE SOCIALE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTE-SIXIÈME SESSION, GENÈVE, 22 JUIN 1962²

N° 7717. CONVENTION (N° 119) CONCERNANT LA PROTECTION DES MACHINES. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTE-SEPTIÈME SESSION, GENÈVE, 25 JUIN 1963³

N° 8279. CONVENTION (N° 122) CONCERNANT LA POLITIQUE DE L'EMPLOI. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTE-HUITIÈME SESSION, GENÈVE, 9 JUILLET 1964⁴

RATIFICATIONS

Instruments enregistrés auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

1^{er} octobre 1981

NICARAGUA

(Avec effet au 1^{er} octobre 1982.)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 431, p. 41; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 5 à 14, ainsi que l'annexe A des volumes 922, 958, 972, 990, 1050, 1055, 1066, 1098, 1106 et 1111.

² *Ibid.*, vol. 494, p. 249; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 7 à 12 et 14, ainsi que l'annexe A des volumes 1010, 1035 et 1216.

³ *Ibid.*, vol. 532, p. 159; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 7 à 14, ainsi que l'annexe A des volumes 943, 945, 1038 et 1050.

⁴ *Ibid.*, vol. 569, p. 65; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 8 à 14, ainsi que l'annexe A des volumes 958, 960, 972, 976, 996, 1003, 1010, 1015, 1031, 1035, 1041, 1050, 1055, 1066, 1106, 1111, 1138, 1147, 1196 et 1216.